

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité – Travail – Progrès



**VI^{ème} CONGRÈS ORDINAIRE
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL**

STATUTS

PCT

Brazzaville, 27 – 31 décembre 2025

SOMMAIRE

PREAMBULE :	4
TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES	6
Chapitre I : De la création, de la dénomination et de la durée	6
Chapitre II : De la devise, de l'emblème, du chant et du siège.....	6
Chapitre III : De la doctrine et des objectifs.....	7
Section I : De la doctrine.....	7
Section II : Des objectifs	7
Chapitre IV : Des principes d'organisation et de direction	8
TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU PCT	9
Chapitre I : Des conditions d'adhésion	9
Chapitre II : Des modalités d'adhésion.....	10
Chapitre III : De la perte de la qualité de membre.....	11
Chapitre IV : De la réhabilitation et de la réadmission	12
Chapitre V : Du suivi, de la formation et de l'information des membres	12
TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT	13
Chapitre I : De l'organisation	13
Section I : Au niveau de base.....	13
Paragraphe I : De la Cellule	13
Paragraphe II : De la Section.....	14
Section II : Au niveau intermédiaire.....	14
Paragraphe I : Du Comité	14
Paragraphe II : De la Fédération.....	15
Section III : Au niveau supérieur	15
Paragraphe I : Du Congrès national.....	16
Paragraphe II : Du Président du Parti	16
Paragraphe III : Du Comité Central	16
Paragraphe IV : Du Secrétaire Général	17
Paragraphe V : Du Bureau Politique	17
Paragraphe VI : Du Secrétariat Permanent	18
Paragraphe VII : Des Commissions Permanentes	18
Paragraphe VIII : De la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation	19
Paragraphe IX : Du Comité des Membres d'Honneur du Parti.....	19
Paragraphe X : Du Comité National d'Investiture.....	20
Chapitre II : Des attributions.....	21

Section I : Des organes de base	21
Paragraphe I : De la Cellule	21
Paragraphe II : De la Section.....	22
Section II : Des organes intermédiaires	22
Paragraphe I : Du Comité	22
Paragraphe II : De la Fédération	23
Section III : Des instances et organes supérieurs	24
Paragraphe I : Du Congrès national.....	24
Paragraphe II : Du Président du Parti, Président du Comité Central	26
Paragraphe III : Du Comité Central	26
Paragraphe IV : Du Secrétaire Général	27
Paragraphe V : Du Bureau Politique	27
Paragraphe VI : Du Secrétariat Permanent	28
Paragraphe VII : Des Commissions Permanentes	28
Paragraphe VIII : De la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation	28
Paragraphe IX : Du Comité des Membres d'Honneur	29
Paragraphe X : Du Comité National d'Investiture.....	29
Chapitre III : Du fonctionnement	30
TITRE IV : DES ORGANISATIONS DU PARTI ET DES SYMPATHISANTS	30
Chapitre I : Des organisations du Parti.....	30
Paragraphe II : Des groupes parlementaires	31
Paragraphe III : Des autres organisations	31
Chapitre II : Des sympathisants	32
TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PARTI	33
Chapitre I : Des droits	33
Chapitre II : Des obligations	34
TITRE VI : DES FAUTES ET SANCTIONS	38
Chapitre I : Des fautes.....	38
Chapitre II : Des sanctions	40
TITRE VII : DES RESSOURCES DU PARTI ET DE LEUR GESTION	41
Chapitre I : Des ressources du Parti.....	41
Chapitre II : De la gestion des ressources du Parti.....	42
TITRE VIII : DE LA CHARTE DU PARTI.....	43
TITRE IX : DE LA REVISION ET DE LA MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS	43
TITRE X : DE LA DISSOLUTION DU PARTI.....	43
TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES.....	43

PREAMBULE :

Le V^{ème} Congrès ordinaire du Parti Congolais du Travail a adopté des Statuts qui affirmaient son caractère de Parti de masse et énonçaient les principes de son organisation et de son fonctionnement, en tenant compte des évolutions qui ont marqué son histoire.

Parti d'avant-garde à sa création en 1969, et devenu Parti de masse en 1990, le Parti Congolais du Travail est un Parti du peuple, dont la Social-démocratie est désormais la doctrine.

En acceptant de marcher dans le sens de l'histoire et en adoptant l'économie de marché, le Parti Congolais du Travail doit, dorénavant, concilier les aspirations des masses populaires avec son engagement à construire une économie sociale de marché, adaptée à l'état réel du pays, sans oublier son attachement à la préservation de l'environnement et au développement durable.

Le Parti Congolais du Travail, parti d'inspiration social-démocrate, est favorable à la démocratie pluraliste. Il conjugue socialisme et libéralisme, impulse l'initiative privée, encourage la régulation de l'économie de marché et répond aux revendications syndicales.

En tant que parti démocratique, le Parti Congolais du Travail fait du suffrage universel le moyen exclusif de conquête du pouvoir et de l'acceptation de la défaite la clause de la civilité politique à promouvoir. Il participe à l'exercice de la démocratie pluraliste, avec l'élection libre et transparente comme mode de sélection et de

légitimation des gouvernants. Il promeut la liberté d'expression et d'opinion et fait de la parité entre les hommes et les femmes un principe.

Pour marquer son ancrage à gauche, son attachement à la social-démocratie et aux valeurs républicaines, le Parti Congolais du Travail adopte en son VI^{ème} Congrès ordinaire, les présents Statuts qui mettent en relief son organisation, ses attributions et son fonctionnement ainsi que les droits et obligations du membre du Parti.

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De la création, de la dénomination et de la durée

Article 1. Il est créé, en République du Congo, un parti politique^{er} dénommé : Parti Congolais du Travail, en sigle PCT.

Article 2. La durée du Parti Congolais du Travail est illimitée.

Chapitre II : De la devise, de l’emblème, du chant et du siège

Article 3. Le Parti Congolais du Travail a pour devise : “Tout pour le peuple ! Rien que pour le peuple !”.

Article 4. L’emblème du Parti Congolais du Travail est constitué de deux palmes vertes, sur un fond rouge, au milieu desquelles sont représentés une houe et un marteau croisés de couleur jaune or, le tout surmonté d’une étoile jaune or à cinq branches.

Article 5. Le Parti Congolais du Travail dispose d’un chant dénommé “*Le Flambeau*”.

Article 6. Le siège du PCT est fixé à Brazzaville. Il peut être transféré par décision du Comité Central, entérinée par le Congrès national, en tout autre lieu du territoire national. En cas de force majeure, il peut être transféré sur décision du Président Parti, Président du Comité Central.

Chapitre III : De la doctrine et des objectifs

Section I : De la doctrine

Article 7. Le PCT est un parti de masse. Il a pour doctrine la social-démocratie qui désigne un courant politique de gauche, réformiste et démocratique.

Article 8. Le PCT défend les valeurs et les principes de la sociale démocratie qui portent sur la démocratie pluraliste, la régulation de la production capitaliste ou privée, l'économie sociale de marché, l'édification de l'État social et la satisfaction des revendications sociales.

Le PCT défend les valeurs de liberté, de dignité, de solidarité, de partage, d'unité nationale, de tolérance et de développement durable. Le PCT défend et promeut les valeurs et principes du panafricanisme.

Section II : Des objectifs

Article 9. Fidèle aux idées de gauche, le PCT formule des propositions pour concourir à l'expression du suffrage universel dans le strict respect des valeurs consacrées par la Constitution, l'unité de la République, l'indépendance, le travail et le progrès social, d'une part, et de ses propres principes et valeurs, d'autre part, notamment la solidarité, la tolérance et le développement durable.

Il promeut, au service du peuple congolais, la démocratie, la liberté de conscience et la dignité de la personne humaine, la diffusion de la culture et de l'éducation, l'État de droit, la justice et le dialogue social. Le Parti Congolais du Travail agit pour le rayonnement de la République du Congo dans le monde, pour la pérennité de la nation congolaise, de son identité et de sa culture.

Il œuvre pour la promotion de la solidarité et la consolidation de l'unité nationale, pour l'éradication de toutes formes d'intégrisme, d'ethnocentrisme, d'idéologie contraire aux valeurs démocratiques, d'incitation et de recours à la violence sous toutes ses formes, y compris par voie des réseaux sociaux.

Il garantit et assure, en son sein, la promotion et la représentativité de la femme et du jeune à toutes les fonctions électives et administratives. La composition des instances et organes du Parti doit tendre vers la parité homme-femme et une gouvernance intergénérationnelle.

Il conclut des alliances avec d'autres partis.

Chapitre IV : Des principes d'organisation et de direction

Article 10. Les principes d'organisation et de direction du PCT sont :

- la démocratie à tous les niveaux du Parti ;
- le dialogue, la concertation et la recherche du consensus ;
- la tolérance et le droit à la différence ;

- le respect des droits humains, la promotion de l'égalité de genre, la protection des minorités, des personnes vulnérables et des personnes vivant avec handicap ;
- la transparence dans la gestion du Parti ;
- l'élection au sein des organes du Parti à tous les niveaux ;
- le respect du principe de la majorité dans la prise de décision ;
- la soumission de l'échelon inférieur à l'échelon supérieur.

Article 11. Les critères de choix des dirigeants du PCT à tous les niveaux sont :

- la compétence ;
- la bonne moralité ;
- la crédibilité ;
- l'intégrité ;
- l'expérience ;
- la fidélité au Parti ;
- le dynamisme ;
- la créativité ;
- la disponibilité ;
- le paiement régulier des cotisations statutaires.

TITRE II : DE LA QUALITE DE MEMBRE DU PCT

Chapitre I : Des conditions d'adhésion

Article 12. Peut adhérer au PCT, tout citoyen congolais ayant 18 ans révolus qui :

- jouit de ses droits civils et politiques ;
- n'appartient à aucun autre parti politique ;
- approuve la Charte, les Statuts, les doctrines (politique et économique) ainsi que les politiques socioculturelles et environnementales du Parti ;
- s'engage à payer les cotisations statutaires ;
- n'a pas été condamné à une peine assortie de l'interdiction d'exercer ses droits civils et politiques.

Article 13. L'adhésion au PCT est libre. Elle s'effectue de façon individuelle.

Chapitre II : Des modalités d'adhésion

Article 14. L'adhésion au PCT est permanente. Toutefois, le Parti organise, une fois l'an, une campagne spéciale d'adhésion à tous les niveaux.

Article 15. L'adhésion au Parti se fait sur la base d'une fiche d'adhésion remplie et signée par le demandeur.

Article 16. Tout candidat à l'adhésion au PCT est invité à se présenter personnellement devant la Cellule auprès de laquelle ou vers laquelle sa demande a été déposée ou orientée, lors de la réunion qui suit la réception de sa demande.

Article 17. La demande d'adhésion au PCT est considérée comme caduque si le demandeur, régulièrement convoqué, ne participe pas,

sans motif valable, à la première ou à la rigueur, à la deuxième réunion au cours de laquelle il doit être présenté dans un délai de 15 jours au maximum.

Article 18. L'adhésion au PCT est prononcée par le Secrétariat de la Cellule à laquelle appartient le postulant dans un délai de 30 jours au maximum, après le dépôt de candidature et l'enquête de moralité. Passé ce délai, le postulant doit être automatiquement reçu comme membre du PCT.

Article 19. La date d'adhésion au PCT est celle de la présentation du postulant à l'Assemblée générale de la Cellule à laquelle il appartient. Cette présentation fait l'objet d'un compte rendu ou d'un procès-verbal archivé par la Cellule concernée. Les cotisations statutaires sont exigibles à compter de cette date.

Une carte de membre, un foulard, un étendard et un insigne du PCT lui sont délivrés.

Article 20. Tout adhérent au PCT s'engage solennellement, devant l'organe de son appartenance, à respecter la Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti.

Il verse des frais d'adhésion fixés à la somme de 2.000 FCFA en milieu urbain et 1.000 FCFA en milieu rural, contre remise d'un reçu.

Chapitre III : De la perte de la qualité de membre

Article 21. La qualité de membre du PCT se perd par :

- la démission ;
- l'exclusion ;
- l'appartenance à un autre parti politique ;
- le décès ;
- la condamnation par la justice pour des faits criminels avec interdiction d'exercer des droits civils et politiques.

Chapitre IV : De la réhabilitation et de la réadmission

Article 22. Un membre du Parti ayant été suspendu peut-être réhabilité suivant les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 23. Un membre du Parti ayant quitté le Parti, pour quelque motif que ce soit, peut être réadmis au Parti. Les conditions de réadmission sont les mêmes que celles prévues dans les présents Statuts pour l'adhésion au Parti.

Chapitre V : Du suivi, de la formation et de l'information des membres

Article 24. Afin de faciliter le suivi, l'utilisation, la formation et l'encadrement des membres du Parti, un fichier est tenu au Secrétariat Permanent du Bureau Politique, ainsi que dans tous les organes intermédiaires et de base du Parti.

Article 25. Le PCT concourt à la formation politique, morale et civique de ses membres.

La formation des membres du Parti est assurée au sein de la Cellule, de la Section, du Comité et de la Fédération sans préjudice des séminaires méthodologiques et politico-idéologiques organisés par le Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Article 26. Des séances spécifiques de formation et d'encadrement sont organisées au profit des nouveaux adhérents après chaque campagne d'adhésion.

Article 27. Le Parti dispose des organes d'information et de communication classiques et modernes en vue d'assurer la diffusion, la promotion et la vulgarisation de ses activités.

Le Parti publie ses actes officiels dans ses organes d'information.

TITRE III : DE L'ORGANISATION, DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre I : De l'organisation

Article 28. Le Parti Congolais du Travail est structuré aux niveaux de base, intermédiaire et supérieur.

Section I : Au niveau de base

Article 29. Au niveau de base, le Parti Congolais du Travail est structuré en cellules et sections tant au plan national qu'à l'extérieur.

Paragraphe I : De la Cellule

Article 30. La Cellule est constituée partout où il est possible de réunir au moins cinq (5) membres du Parti.

Elle a pour instance l'Assemblée générale de la Cellule et pour organe de direction le Secrétariat de la Cellule.

Paragraphe II : De la Section

Article 31. La Section est le premier niveau de coordination de l'activité du Parti.

Elle est constituée au niveau des quartiers ou villages et regroupe plusieurs cellules.

Article 32. La Section a pour instance l'Assemblée générale de la Section et pour organe de direction le Secrétariat de la Section.

Section II : Au niveau intermédiaire

Article 33. Au niveau intermédiaire, le Parti Congolais du Travail est structuré en comités et fédérations tant au plan national qu'à l'extérieur.

Paragraphe I : Du Comité

Article 34. Le Comité est constitué dans la commune, l'arrondissement et le district.

Le Comité a pour instance, l'Assemblée générale du Comité.

Il a pour organes de direction :

- le Conseil du Comité ;
- le Secrétariat du Conseil du Comité ;
- la Commission Locale de Contrôle et d'Évaluation.

Paragraphe II : De la Fédération

Article 35. La Fédération est constituée dans les départements territoriaux du pays et à l'étranger.

La Fédération a pour instances :

- le Congrès fédéral ;
- l'Assemblée générale.

Elle a pour organes de direction :

- le Conseil fédéral ;
- le Secrétariat du Conseil fédéral ;
- la Commission Fédérale de Contrôle et d'Évaluation.

Article 36. Les Fédérations sont placées sous l'autorité du Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

Section III : Au niveau supérieur

Article 37. Au niveau supérieur, le Parti Congolais du Travail a pour instances et organes :

- le Congrès national ;
- le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- le Comité Central ;
- le Secrétaire Général ;
- le Bureau Politique ;
- le Secrétariat Permanent ;
- les Commissions Permanentes ;
- la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;

- le Comité des Membres d'Honneur du Parti ;
- le Comité National d'Investiture.

Paragraphe I : Du Congrès national

Article 38. Le Congrès national est l'instance suprême du Parti.

Il délibère sur l'action et les orientations politiques générales du Parti.

Article 39. Le Congrès national est convoqué par le Comité Central.

La convocation, l'ordre du jour et les documents du Congrès sont communiqués à chaque échelon, au moins un (01) mois à l'avance pour discussions et suggestions.

Paragraphe II : Du Président du Parti

Article 40. Le Président du Parti est le Président du Comité Central.

Il est élu par le Congrès national du Parti.

Dans l'hypothèse de la vacance de poste du Président du Parti, Président du Comité Central, le Bureau Politique constate la vacance et le Comité Central se réunit dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, pour convoquer un Congrès extraordinaire, en vue de l'élection d'un nouveau Président du Parti, Président du Comité Central. Dans cet intervalle, le Secrétaire Général assure l'intérim.

Paragraphe III : Du Comité Central

Article 41. Le Comité Central est l'instance dirigeante du Parti dans l'intervalle des Congrès.

Article 42. Le Comité Central est composé de 701 à 787 membres élus par le Congrès sur une liste unique proposée par le présidium du Congrès.

Paragraphe IV : Du Secrétaire Général

Article 43. Sous l'autorité du Président du Parti, Président du Comité Central, le Secrétaire Général supervise et conduit l'action du Parti. Il est élu par le Comité Central.

Article 44. Le Secrétaire Général supplée le Président du Parti. Il assure les fonctions de Président du Parti en cas d'incompatibilité, d'empêchement ou de vacance de poste du Président du Parti, Président du Comité Central, pour quelque cause que ce soit.

Paragraphe V : Du Bureau Politique

Article 45. Le Bureau Politique est l'organe supérieur de direction du Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central devant lequel il est collégalement responsable. À l'exception du Président du Parti, Président du Comité Central et du Secrétaire Général, Il élit, en son sein, les membres du Secrétariat Permanent et les Présidents des commissions permanentes.

Article 46. Le Bureau Politique est composé de cinquante-et-un (51) à soixante-quinze (75) membres élus par le Comité Central en son sein. Il comprend :

- le Président du Parti, Président du Comité Central ;

- le Secrétaire Général ;
- les secrétaires permanents ;
- les présidents des commissions permanentes ;
- les membres.

Paragraphe VI : Du Secrétariat Permanent

Article 47. Outre le Président du Parti, Président du Comité Central, élu par le Congrès et le Secrétaire Général élu par le Comité central, le Secrétariat Permanent est élu par le Bureau Politique du Comité Central. Il est l'organe exécutif permanent du Parti.

Article 48. Le Secrétariat Permanent du Bureau Politique, hormis le Président du Parti, Président du Comité Central et le Secrétaire Général, est composé de sept (7) à neuf (9) membres.

La composition et les attributions du Secrétariat Permanent du Bureau Politique sont fixées par le Règlement Intérieur du Parti.

Paragraphe VII : Des Commissions Permanentes

Article 49. Les Commissions Permanentes sont des instruments de travail du Bureau Politique, dont le nombre varie entre trois (3) et six (6).

Article 50. Les Commissions Permanentes du Bureau Politique sont dirigées par des présidents choisis parmi les membres du Bureau Politique.

Les présidents des commissions permanentes du Bureau Politique ont rang et prérogatives de Secrétaire Permanent du Bureau Politique.

Paragraphe VIII : De la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation

Article 51. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation est l'organe chargé du suivi et du contrôle de l'activité du Parti.

Article 52. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation est composée de sept (7) membres élus par le Comité Central en son sein. Son Président a rang et prérogatives de Secrétaire Permanent, les autres membres ont rang et prérogatives de membre du Bureau Politique.

Article 53. L'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation sont définis par le Règlement Intérieur.

Paragraphe IX : Du Comité des Membres d'Honneur du Parti

Article 54. Le Comité des Membres d'Honneur est un organe consultatif regroupant les membres du Parti Congolais du Travail ayant occupé de hautes fonctions au sein du Parti et/ou au niveau de l'État.

Les membres du Comité des Membres d'Honneur sont élus par le Comité Central, sur proposition du Président du Parti, Président du Comité Central.

Paragraphe X : Du Comité National d'Investiture

Article 55. Le Comité National d'Investiture est l'organe chargé d'investir les candidats du Parti Congolais du Travail aux différentes élections.

Article 56. Le Comité National d'Investiture est composé :

- des membres du Bureau Politique ;
- du Président de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation ;
- du Président du Comité des Membres d'Honneur ;
- des présidents des Fédérations du Parti ;
- des premiers responsables nationaux des unions catégorielles.

Article 57. Le Comité National d'Investiture s'appuie sur les comités préparatoires d'investiture.

Les comités préparatoires sont mis en place au niveau des Comités et des Fédérations du Parti.

Au niveau du Comité, le comité préparatoire d'investiture est composé :

- des membres du Secrétariat du Conseil du Comité ;
- du Président de la Commission locale de contrôle et d'évaluation ;
- des premiers responsables locaux des unions catégorielles.

Au niveau de la Fédération, le comité préparatoire d'investiture est composé :

- des membres du Secrétariat du Conseil fédéral ;
- du Président de la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation ;
- des premiers responsables fédéraux des unions catégorielles.

Article 58. Tous les membres du comité préparatoire d'investiture sont soumis à l'obligation de participer aux délibérations.

Les dossiers de candidature, assortis des appréciations, sont transmis au Secrétariat Permanent du Bureau Politique qui tient lieu de Secrétariat du Comité National d'Investiture.

Chapitre II : Des attributions

Section I : Des organes de base

Paragraphe I : De la Cellule

Article 59. La Cellule a pour missions de :

- exécuter les directives du Parti émises par l'échelon supérieur ;
- exécuter son programme d'activités ;
- résoudre les problèmes qui se posent sur le terrain ;
- prendre des initiatives allant dans le sens de la consolidation des assises du Parti ;
- susciter et prononcer les adhésions au Parti ;
- tenir le fichier des membres et sympathisants du Parti ;
- collecter les cotisations statutaires et extrastatutaires.

Paragraphe II : De la Section

Article 60. La Section est le premier niveau de coordination de l'activité du Parti. Elle a pour missions de :

- coordonner les activités des cellules ;
- exécuter les directives du Comité et de la Fédération ;
- veiller à la régularité du paiement des cotisations statutaires par tous les membres du Parti ;
- centraliser et transmettre les adhésions au Comité du Parti.

Article 61. La composition, les attributions et le fonctionnement des secrétariats des organes de base sont définis par le Règlement Intérieur.

Section II : Des organes intermédiaires

Paragraphe I : Du Comité

Article 62. Le Comité est le deuxième niveau de coordination de l'activité du Parti.

Il a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des organes de base ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à la base ;
- veiller à l'observation des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, à l'exécution des programmes du Parti ainsi que des directives des organes supérieurs ;

- apporter et assurer aux organes de base : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation, encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;
- assurer au Parti les victoires dans toutes les batailles politiques et socio-économiques ;
- proposer, à l'appréciation de la Fédération, les candidats aux élections législatives et locales ;
- centraliser et transmettre les adhésions au Parti à la Fédération.

Paragraphe II : De la Fédération

Article 63. La Fédération est le troisième niveau de coordination de l'activité du Parti.

Elle a pour missions de :

- assurer la coordination et le contrôle des activités des Comités ;
- veiller à la bonne organisation et au bon fonctionnement du Parti à l'échelle départementale ;
- veiller à l'observation des dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur, à l'exécution des programmes du Parti ainsi que des directives des organes supérieurs ;
- apporter et assurer aux Comités : cohésion dans l'action, impulsion et combativité, information et formation,

encadrement nécessaire à la vie, à l'expansion et au rayonnement du Parti ;

- assurer au Parti des victoires dans toutes les batailles politiques et socio-économiques ;
- proposer, pour investiture par le Comité National d'Investiture, des candidats aux élections législatives, locales et sénatoriales ;
- centraliser et transmettre les adhésions au Secrétariat Permanent du Bureau Politique pour ratification.

Article 64. La composition, les attributions et le fonctionnement des organes intermédiaires sont fixés par le Règlement Intérieur.

Section III : Des instances et organes supérieurs

Paragraphe I : Du Congrès national

Article 65. Le Congrès national est souverain. A ce titre, il :

- entend et sanctionne les rapports du Comité Central ;
- adopte, révisé ou modifie la Charte, les Statuts, le Règlement Intérieur et les doctrines (politique et économique) du Parti ;
- définit les politiques du Parti ;
- définit les principes d'action sur les questions se rapportant à l'éducation politique, morale et civique ;
- élit le Président du Parti, Président du Comité Central ;
- élit les membres du Comité Central, parmi les participants au Congrès ;

- entérine les radiations des membres du Comité Central ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ;
- investit le candidat du PCT à l'élection présidentielle ;
- statue sur toutes les questions concernant la vie du Parti.

Article 66. Le Congrès national se réunit en session ordinaire tous les cinq (5) ans. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, il peut être convoqué en session extraordinaire sur un ordre du jour préalablement fixé par le Comité Central.

Article 67. Les organes intermédiaires du Parti élisent leurs délégués au Congrès national, conformément au mode de représentation fixé par le Comité Central.

Sur proposition du Président du Parti, Président du Comité Central, le Congrès élit, par consensus, son présidium.

En cas de Congrès extraordinaire, le Bureau Politique se transforme immédiatement en présidium du Congrès.

Toutes les décisions du Congrès sont prises par consensus ou à la majorité simple à main levée.

Article 68. Le Président du Parti, Président du Comité Central, met en place un Comité préparatoire et d'organisation du Congrès ordinaire ou extraordinaire.

Le Comité préparatoire et d'organisation est responsable devant le Président du Parti et le Comité Central.

Paragraphe II : Du Président du Parti, Président du Comité Central

Article 69. Le Président du Parti, Président du Comité Central, oriente, coordonne et contrôle l'action du Parti. A ce titre, il :

- représente le Parti auprès des partis partenaires nationaux et étrangers ;
- est l'ordonnateur du budget du Parti.

En cas de vacance, d'incompatibilité ou d'indisponibilité du Président du Parti, Président du Comité Central, l'intérim est assuré par le Secrétaire Général qui le supplée.

Paragraphe III : Du Comité Central

Article 70. Sur proposition du Président du Parti, le Comité Central élit, en son sein, le Secrétaire Général, les membres du Bureau Politique, le Président et les membres de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation.

Le Comité Central élit également les membres du Comité des Membres d'Honneur.

Article 71. Le Comité Central a pour missions de :

- appliquer les décisions et résolutions adoptées par le Congrès ;
- adopter le programme du Parti ;
- veiller à l'exécution du programme du Parti ;
- diriger et contrôler toute l'activité du Parti ;
- adopter le budget du Parti et en contrôler l'exécution ;

- rendre compte au Congrès de la vie organisationnelle et de la gestion financière et matérielle du Parti ;
- entériner la désignation du candidat du Parti à l'élection présidentielle en vue de son investiture par le Congrès ;
- discuter et émettre des avis sur les questions en lien avec la vie politique nationale.

Le Comité Central investit, en cas d'impossibilité d'organiser le Congrès national, le candidat du Parti Congolais du Travail à l'élection présidentielle.

Paragraphe IV : Du Secrétaire Général

Article 72. Le Secrétaire Général supplée le Président du Parti, Président du Comité Central. Il supervise et conduit l'action du Parti. Les attributions du Secrétaire Général sont définies par le Règlement Intérieur.

Paragraphe V : Du Bureau Politique

Article 73. Le Bureau Politique exécute et applique les directives et les décisions du Comité Central. Il conduit la politique du Parti dans l'intervalle des sessions du Comité Central auquel il rend compte de ses activités.

Article 74. Les membres du Bureau Politique sont élus pour cinq (05) ans. Toutefois, le Comité Central peut, sur rapport motivé de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation du Parti,

suspendre un membre du Bureau Politique à la majorité de ses membres et au scrutin secret.

Article 75. Les attributions du Bureau Politique du Comité Central sont définies par le Règlement Intérieur.

Paragraphe VI : Du Secrétariat Permanent

Article 76. Le Secrétariat Permanent assure la permanence du Bureau Politique.

La composition et les attributions du Secrétariat Permanent du Bureau Politique sont définies par le Règlement Intérieur.

Paragraphe VII : Des Commissions Permanentes

Article 77. Les Commissions Permanentes du Bureau Politique ont pour missions de suivre, diagnostiquer et proposer des politiques publiques et celles liées au fonctionnement interne du Parti.

Paragraphe VIII : De la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation

Article 78. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation assure le suivi et le contrôle de l'activité du Parti.

Les attributions de la Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation sont définies par le Règlement Intérieur.

Paragraphe IX : Du Comité des Membres d'Honneur

Article 79. Le Comité des Membres d'Honneur peut être consulté sur des questions spécifiques, à la demande du Bureau Politique du Comité Central.

Ses membres participent aux réunions des instances du Parti sans voix délibérative.

Paragraphe X : Du Comité National d'Investiture

Article 80. Le Comité National d'Investiture a pour mission de centraliser et sélectionner les candidatures du Parti Congolais du Travail à l'élection présidentielle, aux élections législatives, locales et sénatoriales.

Il investit les candidats du Parti Congolais du Travail aux élections législatives, locales et sénatoriales.

Pour l'élection présidentielle, le Comité National d'Investiture désigne le candidat du Parti. Cette candidature doit ensuite être entérinée par le Comité Central.

Le candidat du Parti Congolais du Travail est investi par le Congrès national.

Article 81. Le Comité préparatoire d'investiture a pour missions :

Au niveau du Comité,

- de réceptionner les candidatures ;
- d'émettre des avis sur les candidatures réceptionnées ;

- de transmettre l'ensemble des candidatures assorties des avis au comité préparatoire d'investiture au niveau fédéral.

Au niveau Fédéral,

- d'analyser les candidatures transmises par le comité préparatoire d'investiture au niveau du Comité ;
- d'émettre des avis sur les candidatures transmises par le comité préparatoire d'investiture au niveau du Comité ;
- de transmettre l'ensemble des candidatures et des avis au Comité National d'Investiture par le truchement du Secrétariat Permanent.

Chapitre III : Du fonctionnement

Article 82. Le fonctionnement des instances et organes du Parti est fixé par le Règlement Intérieur.

TITRE IV : DES ORGANISATIONS DU PARTI ET DES SYMPATHISANTS

Chapitre I : Des organisations du Parti

Article 83. Les organisations du Parti sont : les unions catégorielles, les groupes parlementaires et les autres organisations.

Paragraphe I : Des unions catégorielles

Article 84. Pour relayer son action en milieux juvénile et féminin, le Parti crée une union catégorielle de jeunesse dénommée "Force Montante Congolaise" (FMC) et une union catégorielle des femmes

dénommée “ Organisation des Femmes du Congo ” (OFC), placées sous la tutelle du Secrétaire Général.

Les premiers responsables de la FMC et de l’OFC siègent ès qualités au Secrétariat Permanent du Bureau Politique.

La FMC et l’OFC se dotent chacune d’un Règlement Intérieur approuvé par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Tout membre de la FMC âgé de 18 ans est membre du Parti Congolais du Travail.

Toute femme qui adhère à l’OFC est de facto membre du Parti Congolais du Travail.

Paragraphe II : Des groupes parlementaires

Article 85. Les groupes parlementaires sont constitués des députés et des sénateurs membres du Parti Congolais du Travail.

Des parlementaires non membres du PCT peuvent y adhérer en qualité d’apparentés, avec l’agrément du bureau du groupe parlementaire concerné.

La composition, les attributions et le fonctionnement des groupes parlementaires sont définis par leurs règlements intérieurs.

Paragraphe III : Des autres organisations

Article 86. Le Parti Congolais du Travail peut créer d’autres organisations en cas de nécessité, notamment des centres ou cercles de réflexion, d’études, d’analyse et de recherche.

Article 87. Les centres ou cercles de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche, ont un caractère scientifique et ne disposent d'aucun pouvoir politique.

Ils participent à la vie du Parti.

Article 88. Les centres ou cercles de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche regroupent des cadres, des membres ou sympathisants du Parti.

Ils peuvent recourir à des experts.

Les travaux des centres ou cercles de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche se déroulent sous forme de colloques, séminaires ou symposiums et font l'objet de publications.

Article 89. Le financement des centres ou cercles de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche est assuré par le Parti.

Article 90. La feuille de route des centres ou cercles de réflexion, d'études, d'analyse et de recherche est ratifiée par le Bureau Politique du Comité Central.

Chapitre II : Des sympathisants

Article 91. Les sympathisants sont des personnes qui n'ont pas encore exprimé de façon formelle leur adhésion au Parti, mais qui adhèrent à ses idéaux et à son programme.

Article 92. Les sympathisants constituent l'un des creusets dans lesquels le Parti puise ses futurs membres.

TITRE V : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU MEMBRE DU PARTI

Article 93. Tout membre du Parti Congolais du Travail a des droits et obligations.

Chapitre I : Des droits

Article 94. Tout membre du PCT a le droit de :

- élire et être élu aux différents instances et organes du Parti ;
- prendre activement part aux conférences, congrès, assemblées et réunions des instances et organes du Parti sous réserve du respect des conditions exigées par les textes du Parti ;
- faire des propositions visant à dynamiser le Parti ;
- s'exprimer ouvertement et librement, défendre ses opinions jusqu'à l'adoption d'une décision par la majorité ;
- être informé sur les activités se rapportant à la vie du Parti ;
- adresser tout rapport ou document par voie hiérarchique aux organes supérieurs ;
- poser des questions, faire des déclarations et des propositions à n'importe quel organe et exiger une réponse sur le fond de son intervention ;
- émettre ses réserves sur un problème et faire connaître son opinion aux organes de direction du Parti, tout en se conformant, sans restriction, à la décision prise par la majorité ;
- exiger, à tout moment, le respect de la Charte, des Statuts et du Règlement Intérieur Parti ;

- être assisté par le Parti ;
- consulter les archives du Parti et s'informer sur toutes les questions ayant trait à l'histoire et à la vie du Parti ;
- prendre la parole en session, en vue de s'assurer de la procédure suivie dans l'application des décisions, de faire des propositions tendant à corriger les insuffisances ou erreurs constatées durant la préparation et l'exécution des tâches.

Article 95. La qualité de membre du PCT est compatible avec l'exercice d'une activité syndicale ou associative non hostile au Parti.

Article 96. Sans préjudice des dispositions de l'article 93 des présents Statuts, tout membre du Comité Central a le droit de participer aux activités du Parti partout où il se trouve.

Toutefois, le membre du Comité Central non élu au niveau des organes intermédiaires et de base du Parti, participe aux différentes réunions de ces organes, sans voix délibérative.

Article 97. Tout membre du Comité Central a le droit de veiller à la bonne gestion des finances du Parti et de son patrimoine.

Chapitre II : Des obligations

Article 98. Tout membre du Parti est tenu de :

- connaître et respecter scrupuleusement la Charte, les Statuts et le Règlement Intérieur du Parti ;
- étudier, comprendre et défendre le programme du Parti ;
- payer sa carte de membre du Parti et son insigne ;

- lire et propager les journaux du Parti ;
- s'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- être toujours un travailleur exemplaire et discipliné ;
- animer et défendre le Parti dans tous les domaines de la vie nationale ;
- œuvrer pour élever de façon permanente son niveau politique, culturel et professionnel ;
- sauvegarder et protéger les biens du Parti ;
- lutter contre la dilapidation des biens publics, la corruption, la concussion et toute autre infraction assimilée ;
- appliquer de manière créative les résolutions et les directives des instances et organes du Parti ;
- être attentif aux aspirations et aux besoins des travailleurs et du peuple ;
- faire preuve de modestie, d'humilité et de courtoisie en toutes circonstances ;
- faire preuve de bonne moralité ;
- combattre énergiquement le repli identitaire, toutes les formes de discrimination, le sentimentalisme, le népotisme et le sectarisme ;
- assister aux réunions des organisations du Parti et des organes dont il est membre ;

- respecter la discipline du Parti qui est la même pour tous les membres du Parti ;
- contribuer à la réalisation du programme du Parti ;
- être franc, honnête et sincère ;
- accepter la critique et l'autocritique comme méthode pour améliorer le travail du Parti, et se prononcer énergiquement contre toute action qui porte préjudice au Parti ;
- consolider et élargir les liens entre le PCT et les masses, leur expliquer la politique du Parti ;
- prêter une attention particulière à l'opinion, à la critique, aux propositions et exigences des masses ;
- contribuer au renforcement de l'unité du peuple congolais et être un exemple dans l'exécution du devoir national ;
- garder le secret des délibérations ;
- être capable de s'unir avec ceux qui, à tort, se sont opposés au Parti, mais qui se sont corrigés sincèrement de leurs erreurs ;
- n'appartenir à aucune autre formation politique et n'avoir aucun lien politique avec les forces antinationales, antiprogressistes et antidémocratiques ;
- s'abstenir de prêter son concours ou de prendre part à une manifestation politique organisée par des partis ou groupements politiques non alliés, sauf autorisation particulière de l'organe auquel il appartient.

- combattre l'inégalité et l'injustice sociales ;
- se faire connaître, que l'on soit isolé ou en mission, partout où l'on se trouve, en vue de susciter les adhésions au Parti ;
- s'abstenir de financer les activités des organisations tendant à discréditer l'action du PCT ;
- combattre l'obscurantisme ;
- n'engager l'organe auquel il appartient qu'en vertu d'un mandat exprès.

Article 99. Tout membre du Parti, responsabilisé dans les institutions publiques ou privées, a l'obligation de défendre la ligne du Parti dans l'exercice de ses fonctions. A ce titre, il peut être appelé à rendre compte devant les instances ou organes du Parti.

Article 100. Tout membre du Parti élu local ou parlementaire a l'obligation de respecter les consignes de vote de la direction politique nationale.

Article 101. Tout membre du Parti chargé d'une mission se doit de l'accomplir dans les délais, avec abnégation et responsabilité.

Le retard ou le non accomplissement de la mission donne lieu à une demande d'explication.

Article 102. Nul ne peut se dérober à la critique et à l'autocritique. La critique ne doit être ni malveillante, ni vexatoire. Elle ne doit pas se muer en dénigrement du Parti ou d'un camarade. Celui à qui elle

s'adresse garde bonne contenance et, quoi qu'il en soit, a le droit de se défendre. Il s'abstient de recourir à la contre critique pour se disculper et s'interdit de tirer de cette circonstance un prétexte à rancune.

La critique et l'autocritique doivent être sincères et pratiquées pour contribuer à l'amélioration du travail et au changement positif de comportement.

Article 103. Tout membre du Comité Central du PCT doit appartenir à la Cellule de son lieu de résidence et assurer l'encadrement permanent des membres du Parti et de l'organe auquel il appartient sans se substituer aux dirigeants de l'organe.

Article 104. Tout membre du Comité Central du PCT est tenu de :

- participer assidûment aux réunions auxquelles il est convoqué, sauf cas de force majeure, en informant dans un délai raisonnable de son indisponibilité ;
- répondre à toute demande d'explication en cas de retard ou d'absence non justifiée ;
- se lier quotidiennement aux masses, les aider à s'organiser et promouvoir la pratique de la démocratie.

TITRE VI : DES FAUTES ET SANCTIONS

Chapitre I : Des fautes

Article 105. Sont considérés comme fautes simples :

- le retard sans excuse valable aux réunions ;

- l'absence sans autorisation préalable ni justification valable a posteriori aux réunions ;
- la négligence dans l'exécution des directives ;
- le retard dans les délais d'exécution des directives ;
- la participation aux manifestations non autorisées.

Article 106. Sont considérés comme fautes graves :

- l'atteinte à la dignité de la personne humaine ;
- le refus d'exécuter les directives des organes supérieurs ou votées par la majorité ;
- l'obstruction de la voie hiérarchique ;
- le travail fractionnel ;
- l'abus de pouvoir et d'autorité ;
- l'insubordination à la hiérarchie du Parti ;
- la corruption, la concussion, la fraude et autres infractions assimilées ;
- le dénigrement du Parti et de ses membres ;
- le détournement des fonds du Parti ou de l'État ;
- l'utilisation des biens du Parti à des fins personnelles ;
- le repli identitaire ;
- le fait d'engager le Parti sans en avoir reçu mandat ;
- la trahison du Parti ;
- l'intrigue ;
- l'enrichissement illicite ;
- le non-paiement des cotisations ;

- la collaboration avec d'autres mouvements et associations concurrents ou hostiles au Parti ;
- la participation aux activités d'autres partis sans en avoir reçu mandat.
- l'appartenance à des tendances organisées ;
- le non-respect, par les élus du Parti, des consignes de vote de la Direction politique nationale ;
- le non-paiement de la rétrocession d'une partie des émoluments perçus au titre des fonctions administratives ou électives ;
- les pratiques tribalistes, départementalistes, communautaristes et népotistes ;
- le financement des activités des organisations tendant à discréditer l'action du PCT ;
- la divulgation des secrets des délibérations du Parti.

Chapitre II : Des sanctions

Article 107. Tout membre du Parti qui méconnaît ses obligations telles que fixées par les présents Statuts, est passible, suivant la gravité de la faute, des sanctions ci-après :

- avertissement ;
- blâme ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- suspension ;
- exclusion.

Article 108. Tout membre du Parti, auteur de fautes simples, encourt les sanctions ci-après :

- avertissement ;
- blâme.

Article 109. Tout membre du Parti, auteur de fautes graves, encourt les sanctions ci-après :

- blâme avec inscription au dossier ;
- suspension ;
- exclusion.

TITRE VII : DES RESSOURCES DU PARTI ET DE LEUR GESTION

Chapitre I : Des ressources du Parti

Article 110. Les ressources du Parti proviennent :

- des cotisations de ses membres ;
- des activités économiques ;
- des subventions de l'État ;
- des dons et legs ;
- des recettes issues des manifestations culturelles et sportives organisées par le Parti ;
- de la rétrocession au Parti d'une partie des salaires ou des émoluments des membres du Parti promus à des fonctions administratives ou électives ;
- des emprunts et de toutes ressources autorisées par la loi ;
- de la vente des insignes et autres produits.

Article 111. Le montant de la cotisation varie selon le statut social de chaque membre, tant en milieu rural qu'urbain.

La grille des cotisations, établie par le Bureau Politique, est communiquée au début de chaque année aux organes de direction du Parti à tous les niveaux.

Les cotisations sont collectées dans les organes intermédiaires et de base. Elles sont encaissées par le Secrétaire Permanent en charge des finances.

Elles peuvent être payées par voie électronique.

Article 112. La Direction politique nationale fixe, chaque année, les règles de répartition, à tous les échelons de l'organisation, des ressources provenant du financement public des partis politiques et de la rétrocession versée par les membres du Parti qui occupent des fonctions administratives ou électives au niveau du Parti et/ou de l'État.

Chapitre II : De la gestion des ressources du Parti

Article 113. Le Président du Parti, Président du Comité Central, est responsable de la gestion des ressources du Parti.

Article 114. La Commission Nationale de Contrôle et d'Évaluation contrôle la gestion des ressources du Parti.

TITRE VIII : DE LA CHARTE DU PARTI

Article 115. La Charte présente les engagements fondamentaux du Parti sur les questions de société.

Article 116. La Charte du Parti est adoptée par le Congrès national.

TITRE IX : DE LA REVISION ET DE LA MODIFICATION DES PRESENTS STATUTS

Article 117. Le Congrès national est seul habilité à réviser ou à modifier les présents Statuts.

TITRE X : DE LA DISSOLUTION DU PARTI

Article 118. La dissolution du Parti Congolais du Travail est prononcée par le Congrès national convoqué en session extraordinaire à la demande des 2/3 de ses membres.

Dans ce cas, le Secrétariat Permanent du Bureau Politique saisit la juridiction compétente aux fins de désignation d'un liquidateur.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 119. Les présents Statuts entrent en vigueur à la date de leur adoption par le Congrès national.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2025

Le Congrès